

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 21 novembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016**

**2016 DLH 190** Réalisation 22 rue Léon (18<sup>e</sup>) d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 11 logements sociaux par BATIGÈRE Île-de-France.

**M. Ian BROSSAT et M<sup>me</sup> Pénélope KOMITÈS, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 25 octobre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 11 logements sociaux à réaliser par BATIGÈRE Île-de-France 22 rue Léon (18<sup>e</sup>) ;

Vu l'avis du Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement, en date du 17 octobre 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission, et M<sup>me</sup> Pénélope KOMITÈS, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 17 logements sociaux à réaliser par BATIGÈRE Île-de-France 22 rue Léon (18<sup>e</sup>).

Le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, BATIGÈRE Île-de-France bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 132 768 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 2 logements libres de droits seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris, pour une durée de 40 ans à compter de leur libération.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec BATIGÈRE Île-de-France la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**